

N° 31

PROJET DE LOI

adopté le

SÉNAT

13 novembre 1984

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967
portant statut des navires et autres bâtiments de mer.*

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 486 (1983-1984) et 52 (1984-1985).

Article premier.

Les articles 58, 59, 61, 64 et 66 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer sont ainsi rédigés :

« Art. 58. — Le propriétaire d'un navire peut, même envers l'Etat et dans les conditions ci-après énoncées, limiter sa responsabilité envers des cocontractants ou des tiers si les dommages se sont produits à bord du navire ou s'ils sont en relation directe avec la navigation ou l'utilisation du navire.

« Il peut, dans les mêmes conditions, limiter sa responsabilité pour les mesures prises afin de prévenir ou de réduire les dommages mentionnés à l'alinéa précédent, ou pour les dommages causés par ces mesures.

« Il n'est pas en droit de limiter sa responsabilité s'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement. »

« Art. 59. — Le propriétaire d'un navire ne peut opposer la limitation de sa responsabilité aux créances de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public qui aurait, au lieu et place du propriétaire, renfloué, enlevé, détruit ou rendu inoffensif un navire coulé, naufragé, échoué ou abandonné, y compris tout ce qui se trouve ou s'est trouvé à bord. »

Art. 60. — Supprimé

« Art. 61. — Les limites de la responsabilité du propriétaire de navire prévues à l'article 58 sont celles

établies par la convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976. »

« *Art. 64.* — Le fonds de limitation prévu à l'article 62 comporte trois parties affectées respectivement :

« 1° au règlement des créances pour mort ou lésions corporelles des passagers ;

« 2° au règlement des créances pour mort ou lésions corporelles des personnes autres que les passagers ;

« 3° au règlement des autres créances.

« Pour chaque partie du fonds, la répartition se fera entre les créanciers proportionnellement au montant de leurs créances reconnues.

« Lorsque le montant des créances pour mort ou lésions corporelles de personnes autres que les passagers dépasse le montant de limitation de responsabilité fixé pour ces créances prévues au 2°, l'excédent vient en concurrence avec les créances autres que celles résultant de mort ou lésions corporelles, prévues au 3°. »

« *Art. 66.* — Pour l'application de l'article 61, il sera tenu compte du tonnage défini au 5 de l'article 6 de la convention mentionnée à l'article 61 ci-dessus. »

Article premier *bis* (nouveau).

Après l'article 69 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 précitée, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :

« *Art. 69 bis.* — Le présent chapitre ne déroge pas aux dispositions spéciales édictant une limitation de la responsabilité du propriétaire de navire pour :

« — les créances nées de dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures ;

« — les créances soumises à limitation de responsabilité pour dommages nucléaires ;

« — les créances nées de dommages nucléaires contre le propriétaire ou l'exploitant d'un navire nucléaire. »

Art. 2.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 3.

La présente loi entrera en vigueur en même temps que la convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 novembre 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.